

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2014

## AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 416

présenté par  
M. Chevrollier

-----

**ARTICLE 13**

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« le partage ou la délégation »

les mots :

« la délégation-partage ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« partagé ou délégué »

les mots :

« de la délégation-partage ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le tiers n'a pas en sa seule qualité des droits d'autorité parentale sur l'enfant. Il faut donc qu'il y ait une délégation préalable pour que le partage soit possible...